

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0114/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE DU
14/02/2018

LA SOCIETE EXAT SA
(SCPA SAKHO YAPOBI
FOFANA ET ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE HOUPHOUET
KOUASSI FELIX « HKF »
(ME KOUADJO FRANCOIS)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare la société EXAT SA
irrecevable en son action
pour défaut de tentative de
règlement amiable à l'action ;

La Condamne aux dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 FEVRIER
2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 14 Février 2018 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,
Président;**

**Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN, messieurs
EMERUWA EDJIKEME, KOUAKOU KOUADJO
LAMBERT et DOUKA CHRISTOPHE, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de **Maître BAH Stéphanie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE EXAT SA, au capital de 2.136.460.000fcfa, dont le
siège social est à Abidjan Yopougon Toits Rouge, immatriculé au
RCCM N° CI-ABJ-1997-B-219072, CC : 0526207 D, 18 BP 2508
Abidjan 18, RC N° 266305, compte contribuable N° 1521714Q, 09
BP 1779 Abidjan 09, téléphone 21 75 45 35, agissant aux poursuites
et diligences de son représentant légal monsieur CHARLES
EMMANUEL YACE, Directeur Général, de nationalité Ivoirienne,
lesquels pour les besoins de la cause, élu domicile en l'étude de leur
conseil la SCPA SAKHO YAPOBI FOFANA ET ASSOCIES, Avocats
près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan, commune de
Cocody DANGA, 08 BP 1933 Abidjan 08, téléphone 22 44 91 84/22
48 37 57 ;

Demanderesse;
d'une part,

Et

**LA SOCIETE HOUPHOUET KOUASSI FELIX Sarl en
abrégé HKF Sarl**, dont le siège social est sis à Port-bouët vridi
sogefia, rue transport, 18 BP 1764 Abidjan 18, RC N° 266305,
téléphone 21 27 04 99, représentée par monsieur HOUPHOUET
KOUASSI FELIX, Directeur général, pour laquelle domicile est élu
en l'étude de maître KOUADJO FRANCOIS, Avocat près la cour
d'appel d'Abidjan y demeurant plateau immeuble Chardy, rez de
chaussée face AIR SENEGAL, 01 BP 3701 Abidjan 01, téléphone 20



21 41 43/ 20 21 68 58 ;

Défenderesse;
d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 15/01/2018, l'affaire a été appelée ;

La cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14/02/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 27 décembre 2017 avec avenir d'audience du 8 janvier 2018, la société EXAT SA, prise en la personne de son représentant légal, monsieur Charles Emmanuel YACE, son Directeur Général, ayant pour conseil la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA, Avocats Associés près la Cour d'Appel d'Abidjan, a fait servir assignation à la société HOUPHOUET KOUASSI FELIX dite HKF, SARL prise en la personne de son représentant légal, monsieur Houphouët Kouassi Félix d'avoir à comparaître le 15 janvier 2018 par devant le Tribunal de commerce de ce siège pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 23.829.000FCFA à titre de remboursement de ses fonds et celle de 15.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de sa demande, la société EXAT SA expose que courant mai 2010, elle a confié à la société HOUPHOUET KOUASSI FELIX dite HKF des travaux de construction du pont bascule de Yabayo situé dans la sous- préfecture de Soubré ;

Elle indique que faute pour celle-ci d'exécuter

convenablement le contrat les liant, elle a accusé un retard dans l'exécution des travaux en dépit des relances à elle adressées lui causant d'énormes préjudice qui mérite réparation ; alors qu'elle a reçu tous les fonds nécessaires à la réalisation du pont bascule ;

Toutefois elle a retardé lesdits travaux en dépit des multiples relances à elle adressées ;

Elle fait valoir qu'en application de l'article 1134 du code civil qu'elle cite, la convention étant la loi des parties, la société dite HKF n'ayant pas respecté ses engagements envers elle ; doit être condamnée à lui payer la somme de 23.829.00 FCFA à titre de remboursement de la somme perçue pour l'exécution des travaux de construction du pont bascule ;

En réplique, la société HKF concluant par le canal de son conseil, soulève l'irrecevabilité de l'action de la société EXAT SA pour non-respect du préalable de la tentative de conciliation préalable à l'action prescrite à peine d'irrecevabilité de l'action devant les juridiction de commerce par les article 5 et 41 de la loi portant création , organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Elle fait savoir que la mise en demeure d'avoir à payer ainsi que son courrier de protestation à cette mise en demeure , ne saurait valoir une tentative de règlement amiable comme le veut l'article 5 de la loi visée ci-dessus ;

Elle souligne que c'est bien plus tard à savoir le 21 décembre 2017 que la société demanderesse lui a adressé un courrier de tentative de conciliation pour règlement amiable le lendemain soit le 22 décembre 2017 ; en l'absence de son représentant légal sur le territoire national ; la mettant ainsi dans l'impossibilité de se présenter à cette rencontre ;

Elle indique qu'à sa demande de convenir d'une nouvelle date, pour trouver un règlement à l'amiable, la société EXAT n'a pas répondu ;

Et les parties se trouvaient dans cette situation lorsqu'elle a été assignée en paiement et en dommages et intérêts ;

Elle estime pour sa part qu'il n'y a pas eu de tentative de

règlement amiable de sorte que l'action de la société EXAT SA est prématurée et doit être déclarée irrecevable pour ce motif ;

Dans ses dernières écritures en réplique relativement à la recevabilité de son action, la société EXAT SA fait observer qu'elle a bien accompli les diligences en vue de la tentative de règlement amiable du litige l'opposant à la société HFK et ce, avant la saisine du Tribunal de commerce en ce sens que par courrier en date du 20 décembre 2017 un courrier avait été déjà adressé à la défenderesse dans ce sens ;

Elle ajoute que la tentative de règlement amiable entreprise, s'est soldée par un échec ; ce qui a justifié la saisine de la juridiction de céans ; d'autant plus que pour elle, l'article 5 de la loi n°2016 -1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce n'impose pas aux parties de parvenir forcément à un règlement amiable de leur litige ;

Elle fait valoir que c'est d'ailleurs pour cette raison que l'article 41 de cette même loi prescrit qu'au jour fixé pour l'audience, le Tribunal s'assure que les parties ont entrepris toutes les diligences en vue de parvenir au règlement amiable de leur litige ;

Elle fait savoir qu'en l'espèce, les pièces du dossier atteste suffisamment qu'elle a entrepris toutes les diligences pour parvenir à un règlement amiable du litige qui oppose les parties en se rapprochant de la défenderesse à cette fin avant la saisine de la juridiction de céans de sorte que son action est recevable ;

Et la défenderesse qui se fonde sur une proposition de paiement depuis octobre 2017, ne s'est pas exécutée jusqu'à ce jour ; toute chose qui selon la demanderesse dénote la mauvaise foi de la société HFK ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; la preuve de sa connaissance de la présente procédure est rapportée ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, la demanderesse sollicite que le tribunal condamne la société dite HFK à lui rembourser la somme de 23.829.000FCFA et la condamne à lui payer celle de 15.000.000 à titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige excédant vingt-cinq millions (25.000.000.), il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. » ;*

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, la demanderesse ne justifie pas suffisamment avoir satisfait à cette exigence légale ;

En effet, le courrier de tentative de règlement amiable adressé à la défenderesse, l'a été le 21 décembre 2017 à 17heures 05minutes pour une rencontre entre les parties à cette fin le lendemain 22 décembre 2017 à 14 heures 30 minutes soit en moins de 24 heures et en l'absence du représentant légal de la société défenderesse mettant cette dernière dans l'impossibilité de tenter toute conciliation ;

Dans ces conditions, même si la loi impose d'entreprendre une tentative de conciliation préalable à l'action, la partie qui entreprend la démarche en conciliation doit mettre la partie adverse en situation de répondre dans un délai raisonnable ;

Dès lors, en procédant comme l'a fait en l'espèce la société EXAT, il n'y a pas eu de tentative de règlement amiable préalable ;

Il convient, en conséquence, de déclarer son action irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

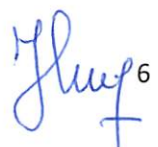
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société EXAT SA irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable à l'action ;

La Condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



911 00282682

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 05 MARS 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 18
N° 380 Bord 43

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

